

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin: Vente en justice; renvoi devant notaire; avoué poursuivant; vacation à l'adjudication. — **Cour impériale de Paris (1^{er} ch.):** Disposition testamentaire; interprétation; sens légal du mot *jour*. — **Cour impériale de Paris (2^e ch.):** Subrogation à l'hypothèque légale de la femme; tacite ou expresse; conditions. — **Cour impériale de Riom (3^e ch.):** Banque; intérêts; exécution provisoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados: Avortement; infanticide; faux; quatre accusés. — **Cour criminelle d'Alger:** Jalousie arabe; le mari juge et bourreau; double meurtre.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 août.

VENTE EN JUSTICE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — AVOUÉ POURSUIVANT. — VACATION A L'ADJUDICATION.

Il est dû à l'avoué poursuivant une vente judiciaire renvoyée devant notaire un droit de vacation à l'adjudication. (Ancien tarif du 16 février 1807, article 16; ordonnance du 10 octobre 1841, articles 11 et 14.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascallin et conformément aux conclusions de M. le conseiller Delapalme, d'un jugement rendu, le 4 juin 1851, par le Tribunal civil de Tonnerre. (Hamelin contre consorts Goble; plaidant, M. Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 29 et 30 août.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — INTERPRÉTATION. — SENS LÉgal DU MOT *jour*.

Il s'agissait, dans la cause soumise à la Cour, d'une interprétation d'un mot auquel l'Académie donne, en son dictionnaire, une douzaine d'acceptions différentes, à savoir, du mot *jour*. Quel est le sens de ce mot dans le testament de M. de Montchenil, du 2 avril 1852, ainsi conçu :

CECI EST MON TESTAMENT :

Aujourd'hui, le 2 avril 1852, étant sain d'esprit quoique souffrant de corps, je déclare que ma volonté est que mon épouse chérie, Adèle, jouisse après ma mort de toute la portion de mes biens dont la loi me permet de disposer; ce que je possède en dehors de mon patrimoine étant trop incertain et exigé pour la faire vivre.

Anzin, le 2 avril 1852.
 Signé: G. DE MONTCHENIL.

Suivant les héritiers légitimes de M. de Montchenil, qui sont sa mère, sa sœur et son frère, le testateur n'a voulu donner que l'usufruit, la jouissance séparée de la propriété.

Il a été décidé en sens contraire par le jugement suivant, du 4 janvier 1853 :

« Attendu que Jean-Philippe-Amédée-Moreau de Montchenil est décédé le 30 avril 1852, à Anzin, où il se trouvait momentanément, laissant pour héritiers pour partie, sa mère, sa sœur et son frère, lesquels ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, suivant acte fait au greffe de ce Tribunal le 4 août dernier, enregistré; »

« Que par testament olographe en date à Anzin du 2 avril 1852, enregistré et déposé à Dupire, notaire à Valenciennes, il a fait au profit de Marie-Adélaïde-Sophie Braud, aujourd'hui sa veuve, une disposition par laquelle il lui légua la jouissance de toute la portion de ses biens dont la loi lui permettait de disposer; »

« Attendu que, pour interpréter une disposition testamentaire, il faut avoir plus d'égards à l'intention du testateur qu'à son sens littéral et qu'il faut rechercher surtout le sens qu'il a dû attacher à ces expressions; »

« Attendu que si, dans le sens légal, le mot *jouissance* ne s'applique qu'au droit d'usufruit et non à la pleine propriété, dans le langage vulgaire ce mot est employé comme exprimant un droit de pleine propriété; »

« Attendu que c'est d'après ces principes qu'il faut interpréter la disposition que Montchenil a faite au profit de sa femme; que n'étant pas juriste, il a pu ne pas apprécier le sens légal des termes dont il s'est servi; qu'il a manifesté l'intention de laisser à sa femme tout ce dont la loi lui permettait de disposer; »

« Que, dès lors, en disant qu'il lui légua la jouissance de ses biens, il a voulu dire qu'il lui légua la pleine propriété de la portion de ses biens dont la loi lui permettait de disposer ainsi, et l'usufruit du surplus; »

« Attendu que Montchenil, ayant encore sa mère, ne pouvait disposer que des trois quarts de ses biens en pleine propriété, et du surplus en usufruit; »

« Que c'est d'après cette base que doit être fixée la part de sa femme dans la succession; »

« Déclare la veuve de Montchenil légataire universelle de son mari, etc. »

1852, constate par lui-même dans quelle disposition d'esprit et dans quel ordre d'affections se trouvait le testateur au moment où il rédigeait ses dernières volontés;

« Qu'il appert du contexte de ce testament que de Montchenil, en proie aux souffrances du corps, était exclusivement préoccupé du besoin de fixer l'avenir d'Adèle, son épouse chérie, l'esprit frappé de la modicité de la fortune qu'il allait laisser grevée de charges et d'embaras, et sans qu'un seul instant, dans ce moment suprême, son souvenir de mourant se soit arrêté à ses héritiers légitimes complètement préterits; »

« Considérant que du contexte du même testament résulte la preuve que l'intention du testateur a été de ne donner aux libéralités faites à sa femme d'autres limites que celles posées par la loi; qu'à cet effet il a eu recours à une des formules les plus solennelles :

« Je déclare que ma volonté est que mon épouse chérie, Adèle, jouisse après ma mort de toute la portion de mes biens dont la loi me permet de disposer. »

« Qu'il ne saurait évidemment suffire d'un mot impropre échappé à la faiblesse d'un mourant pour élever, pour changer la nature d'une libéralité; »

« Que tout, dans le testament, concourt à établir que le mot *jour* a été employé dans le sens large du mot disposer, et que de Montchenil a voulu manifestement transmettre sa modique fortune, sauf les réserves légales, à l'objet unique de ses affections et de ses préoccupations; »

« Confirme, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 août.

SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — TACITE OU EXPRESSE. — CONDITIONS.

Le créancier qui a l'obligation solidaire de la femme, avec affectation à la sûreté de l'obligation des biens grevés de son hypothèque légale, ne peut se prévaloir, dans l'ordre du prix des biens, soit de la renonciation implicite, soit de la subrogation tacite résultant des engagements de la femme à son profit, qu'autant qu'il a conservé, par une inscription, son hypothèque conventionnelle; ces avantages, n'étant que les accessoires et la conséquence de l'hypothèque consentie par la femme, ont péri avec l'hypothèque elle-même.

Les effets des engagements solidaires de la femme, et de la subrogation tacite qui en peut résulter au profit du créancier, ont été traités par les auteurs et ont donné lieu à un nombre infini d'arrêts. Toutefois, il est peu d'espèces qui présentent, comme l'affaire actuelle, cette circonstance très rare que le créancier bénéficiaire de l'obligation, ayant laissé périr son inscription faute de renouvellement, excipait de sa subrogation tacite dans les droits de la femme pour demander sa collocation dans l'ordre, à la date de l'hypothèque légale de sa débitrice. Voici les faits :

En 1840, les époux Boyer se reconnaissent solidairement débiteurs envers le sieur Boisseau-Laborde d'une somme de 1,500 fr. et hypothèquent à la sûreté de leur obligation divers immeubles de communauté ou propres au mari. Dans cette obligation, il n'est fait aucune mention des droits et de l'hypothèque légale de la femme Boyer qui se borne à s'obliger solidairement.

Boisseau-Laborde fait inscrire son hypothèque le 23 avril 1840, mais il la laisse périmer, faute de renouvellement dans les dix ans.

En 1851, les biens hypothéqués sont vendus. L'acquéreur trouve à la transcription trois inscriptions seulement, savoir :

1^o La dame Bachet, créancière en vertu d'une obligation solidaire des époux Boyer, souscrite le 28 avril 1846, et contenant subrogation expresse dans les droits de la femme Boyer. Cette inscription, contenant mention de la subrogation, est à la date du 11 mars 1846;

2^o Le sieur Lelu, également porteur d'une obligation solidaire des époux Boyer, contenant subrogation expresse dans l'effet de l'hypothèque légale de la femme, en date du 31 avril 1849, inscrite avec mention de la subrogation, le 1^{er} octobre, même année;

3^o Enfin l'inscription d'hypothèque légale, requise pendant le délai de la purge, par Boisseau-Laborde au nom de la femme Boyer, sa débitrice, et faite avec mention de l'hypothèque à lui consentie le 10 avril 1840, par les époux Boyer, solidairement.

C'était le cas de procéder à l'ordre par jugement d'attribution. Une demande fut, à cet effet, formée devant le Tribunal civil de Sens.

La question soumise au Tribunal était de savoir si Boisseau-Laborde, qui avait laissé périmer son inscription d'hypothèque conventionnelle, pouvait, en vertu de la subrogation tacite qu'il faisait résulter de l'engagement solidaire de la femme Boyer, obtenir sa collocation au rang de l'hypothèque légale de celle-ci, c'est-à-dire à la date du 10 avril 1840, jour de l'obligation.

La dame Bachet et le sieur Lelu contestaient cette prétention, soutenant que l'obligation solidaire de la femme, avec affectation sur les biens du mari, n'emportait pas subrogation du créancier dans l'effet de l'hypothèque légale de la femme; qu'à supposer qu'il y eût subrogation, elle ne subsisterait qu'autant que Boisseau-Laborde aurait conservé son hypothèque sur les biens de Boyer par une inscription antérieure à celle de la dame Bachet et de Lelu.

Il est à remarquer, du reste, que ces deux derniers créanciers, quoique subrogés expressément aux effets de l'hypothèque légale de la femme Boyer, n'avaient pas d'intérêt à insister sur cette subrogation, puisque, la demande en collocation de Boisseau-Laborde écartée, leurs inscriptions d'hypothèque conventionnelle les plaçaient dans le même rang que s'ils avaient fait valoir les subrogations expresse à eux consenties.

Sur cette contestation, le Tribunal de Sens, par jugement du 4 mars 1853, a rejeté la prétention de Boisseau-Laborde, et colloqué la dame Bachet et Lelu aux dates de l'inscription de leurs hypothèques conventionnelles par les motifs suivants :

« Le Tribunal, »

« Considérant que Boisseau-Laborde n'a pas été subrogé expressément dans l'hypothèque légale de la femme Boyer; qu'un droit ne peut jamais être transféré d'une personne à une autre que par une stipulation expresse; »

« Que le seul effet que puisse produire, quant à l'hypothèque légale de la femme sur un immeuble déterminé, l'affectation hypothécaire de cet immeuble faite par elle solidairement »

avec son mari, au profit d'un créancier de ce dernier, c'est de neutraliser par l'exception de garantie l'exercice que la femme voudrait faire vis-à-vis de ce créancier de son hypothèque légale;

« Mais que cette exception, qui dérive uniquement de l'existence de l'hypothèque conventionnelle créée avec son concours, tombe avec l'hypothèque elle-même; »

« Que, dans l'espèce, Boisseau-Laborde ayant laissé périr son hypothèque, ne peut se prévaloir d'aucun des effets qu'elle aurait produits directement ou indirectement; »

« Qu'il ne peut notamment contester, comme faites au préjudice du droit à lui concédé par la femme, les subrogations par elle postérieurement consenties au profit de Bachet et de Lelu; d'où il résulte qu'en supposant que, dans les circonstances de la cause, la femme Boyer pût exercer son droit d'hypothèque légale à raison de l'obligation même contractée envers Boisseau-Laborde, ce droit serait compris dans les subrogations régulièrement faites à ces créanciers; »

« Qu'il ne pourrait dès lors être exercé par Boisseau-Laborde, aux termes des articles 1466 du Code Napoléon et 778 du Code de procédure civile, dont les dispositions ne peuvent s'appliquer qu'à des droits dont le débiteur ne s'est pas antérieurement dépossédé; »

« Qu'il y a donc lieu de procéder à la distribution des prix entre les créanciers hypothécaires, suivant le rang de leurs hypothèques conventionnelles, etc. »

Appel par Boisseau-Laborde.

M. Lelu, dans son intérêt, conteste la doctrine professée par les premiers juges, et soutient qu'elle est contraire à celle des auteurs, à la jurisprudence, et même, dans une partie des motifs du jugement, aux dispositions de la loi elle-même.

C'est un point constant, dit le défenseur, que la femme qui consent l'immeuble affecté à son hypothèque légale soit grevé au profit du créancier envers lequel elle s'oblige solidairement avec son mari, consent par la même à ce que ce créancier vienne avant elle sur le prix de cet immeuble. Non-seulement elle neutralise, par l'exception de garantie, son hypothèque légale en faveur de ce créancier, elle fait plus, elle lui transporte par cela même ses créances jusqu'à concurrence de l'obligation. C'est ce que la jurisprudence a appelé la subrogation tacite en y attachant les mêmes effets qu'à la subrogation expresse; de telle sorte que les créanciers subrogés tacitement doivent être colloqués avant ceux qui auraient été subrogés expressément depuis la subrogation tacite. La raison en est que la femme qui s'est dépossédée de ses droits au profit d'un créancier ne peut rien faire à son préjudice, ne peut lui nuire par une cession postérieure, ni céder à un tiers un droit qu'elle n'a plus.

Mais, dit-on, s'il y a subrogation tacite, elle ne peut résulter que de la stipulation, elle dérive de l'hypothèque conventionnelle dont elle n'est que l'accessoire, et doit tomber avec elle. Nous répondons qu'il n'est pas nécessaire que l'hypothèque consentie au profit du créancier soit conservée, qu'il suffit qu'elle ait existé en vertu de la stipulation du contrat. En effet, c'est le contrat qui donne naissance à la subrogation tacite au profit du créancier, en même temps qu'il donne à la femme droit à une indemnité garantie par son hypothèque légale. C'est l'effet de l'hypothèque légale, dans cette partie du contrat, que le créancier subrogé vient réclamer à l'ordre, et non pas l'effet de l'hypothèque conventionnelle.

En résumé, il n'y a pas à distinguer entre le cas où la femme renonce à son hypothèque légale en faveur du créancier et celui où elle cède son hypothèque, puisque le créancier subrogé ne peut venir à la place de la femme, et avant elle, que pour le montant des créances de celle-ci.

M^r Taillandier, pour la dame Bachet et le sieur Lelu, a répondu :

Deux systèmes, qui ordinairement conduisent au même résultat, se trouvent dans cette cause face à face et en opposition directe. Le premier vient d'être développé par l'appelant; il consiste à prétendre que la femme qui consent, à la sûreté d'une obligation qu'elle souscrit solidairement avec son mari, une hypothèque sur les biens grevés de son hypothèque légale, subroge tacitement, mais d'une manière suffisante et directe, le créancier dans les droits d'hypothèque qu'elle a contre son mari; et que l'effet de cette subrogation tacite est tel que le créancier n'est pas tenu de conserver par une inscription l'hypothèque conventionnelle qui est pourtant la base et l'objet principal du contrat.

J'ai à soutenir le système contraire, qui a aussi été consacré par de nombreux monuments de jurisprudence, en faisant observer dès l'abord que tous les arrêts favorables à la subrogation tacite ont été rendus dans des espèces où le créancier de la femme avait conservé son inscription. Non, l'obligation solidaire de la femme accompagnée d'une affectation hypothécaire des biens soumis à l'hypothèque légale n'investit pas le créancier des droits de la femme comme s'il était cessionnaire de ses droits. Elle ne constitue, de la part de la femme, qu'une renonciation à faire valoir son hypothèque légale au préjudice de l'hypothèque conventionnelle par elle consentie; elle implique l'interdiction de céder à d'autres cette hypothèque légale au préjudice du premier créancier. Ainsi le créancier ne pourra être exposé à voir son hypothèque conventionnelle primée par celle de la femme ou de ses cessionnaires. Ce sont ces conséquences identiques, toutes les fois que le créancier a veillé à la conservation de son hypothèque conventionnelle, qui ont, dans le langage des arrêts, amené la confusion entre les mots : *renonciation* et *subrogation tacite*, confusion fâcheuse, mais qui n'est pas applicable à la cause actuelle. En effet, la renonciation n'est que la conséquence et l'accessoire de l'hypothèque conventionnelle. Le créancier ne peut donc s'en prévaloir qu'autant que son hypothèque est conservée; s'il la laisse périmer, les créanciers postérieurs viendront avant lui, non en vertu des cessions consenties, mais en vertu de leurs hypothèques conventionnelles conservées par l'inscription. Le système contraire aurait encore le danger de permettre, contrairement à la publicité du régime hypothécaire, des cessions et subrogations dispensées de l'inscription.

Après avoir signalé quelques erreurs de principes dans les motifs du jugement, M. Berville, premier avocat-général, a conclu à la confirmation.

« La Cour: »

« Considérant que dans l'obligation des 40 et 46 avril 1840, pour laquelle Boisseau-Laborde demande à être colloqué au rang de l'hypothèque légale de la femme Boyer, celle-ci, en s'obligeant solidairement avec son mari, qui hypothéquait les biens de la communauté et ses biens personnels, n'a consenti expressément au profit du bénéficiaire de l'obligation ni transport ni cession de ses droits; »

« Que sans doute, même en l'absence de ces cessions ou transports expresse, la femme Boyer n'aurait pu faire valoir ses droits au préjudice du bénéficiaire de l'obligation s'il avait conservé sa position; »

« Mais considérant que Boisseau-Laborde a laissé perdre son hypothèque faute de renouvellement d'inscription; »

« Considérant que les avantages qui résulteraient des stipulations de l'obligation n'étant que les accessoires et la conséquence de cette hypothèque, ont péri avec elle, et qu'ainsi Boisseau-Laborde ne peut s'en prévaloir ni contre la femme »

Boyer ni contre les cessionnaires; »

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Gerzat, conseiller.

Audience du 6 juin.

BANQUE. — INTÉRÊT. — EXECUTION PROVISOIRE.

Les syndics Comitès prétendent qu'en 1838 Quesne était débiteur de cette maison de banque de 27,795 fr., ce que conteste Quesne; que le 28 avril 1838, il aurait reconnu cette dette, et qu'il aurait offert de s'en libérer moyennant certaines conventions parmi lesquelles se trouvait celle-ci : il substituerait, moyennant 10,000 fr., la maison Comitès et Marche à l'acquisition qu'il disait avoir faite d'une maison appartenant à M^{me} veuve Noyer; que le 13 juin 1840, il aurait écrit que, vu sa détresse, il voudrait traiter moyennant 5,000 fr.; de là l'abandon de cette maison et de la vente d'un pré; que le 3 juillet 1840, la maison Comitès aurait acheté ce pré à Quesne 3,000 fr., et que le 4 septembre suivant, elle aurait acquis de M^{me} Noyer la maison sise à Saint-André, moyennant 6,000 fr., et que le même jour il serait intervenu une convention d'après laquelle, au moyen de ces deux ventes et d'un capital de 4,000 fr. réglé en cinq effets, Quesne aurait été libéré de la créance Comitès; que Quesne aurait resté fermier de cette maison moyennant 300 fr. par an.

Le 19 mai 1841, le sieur Quesne fut assigné devant le Tribunal civil de Clermont, en déguerpissement de la maison de Saint-André. Le 31 du même mois, jugement par défaut contre le sieur Quesne, qui l'ordonne. Le 24 juin, opposition de Quesne, qui prétend que cette vente n'est que le résultat d'un abus de confiance. Le 3 juillet suivant, Quesne signifie des conclusions dans lesquelles il soutient qu'il a été usuré par la maison Comitès. Le 31 juillet, jugement qui nomme trois experts pour vérifier les livres de cette maison.

La maison Comitès et Marche ayant été déclarée en faillite, MM. Barnier et Leclerc en furent nommés syndics.

Les experts commis dressèrent leur rapport et le déposèrent. Le sieur Quesne le critiqua, et le 18 février 1851, un second jugement déclara ce travail incomplet, et nomma M. Viesse pour faire une nouvelle vérification, en indiquant de quelle manière il y serait procédé.

Sur l'appel qu'en interjeta Quesne, ce jugement fut confirmé.

Le sieur Viesse a déposé son rapport.

Les parties revinrent devant le Tribunal, et les syndics demandèrent que le rapport de M. Viesse fût homologué et exécuté; que Quesne fût condamné à déguerpir immédiatement des bâtiments dans les trois jours; que Quesne fût condamné à payer, pour la valeur locative, 3,600 fr. pour douze années; qu'il fût donné acte de ce qu'ils se sont réservés de poursuivre Quesne commercialement en paiement de deux effets de 1,600 fr.; et attendu qu'il y a titre authentique et urgence, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel ou opposition, et sans caution.

Quesne, de son côté, conclut à ce que le Tribunal déclarât nuls le rapport et les opérations dressés par M. Viesse, comme irréguliers, incomplets, et non conformes au jugement du 18 février, et qu'il fût procédé à une nouvelle expertise.

Le 20 décembre 1852, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Comitès et Marche demandaient à Quesne le désistement d'une maison à Saint-André, lorsque celui-ci réclama reconventionnellement la restitution d'intérêts usuraires dont il prétendit établir la perception par l'examen de leurs livres; »

« Que la vérification en fut effectivement ordonnée le 27 juillet 1841; qu'après le rapport, dont Quesne demanda le rejet, il ne restreignit plus sa demande à la question des intérêts, mais il conclut à ce qu'on rejetât du compte un certain nombre d'effets; à ce que, par suite, la vente de sa maison fût annulée, et à ce que, si elle était maintenue, Comitès et Marche fussent condamnés à lui payer la somme de 23,000 fr.; »

« Que sur ces prétentions le Tribunal admit que le maintien de la vente était subordonné à l'existence de la créance, et trouvant le rapport insuffisant à ce point de vue, il ordonna une nouvelle vérification, en précisant les indications qu'il attendait de l'expert; »

« Attendu que bien que ce second rapport ne réponde pas encore, sur quelques points, aux désirs du Tribunal, il n'en contient pas moins des éléments suffisants pour apprécier aussi exactement que possible la véritable situation des parties; »

« En ce qui touche la nullité du rapport demandé par Quesne: »

« Attendu que par acte d'avoué signifié le 7 avril 1851, Quesne a été prévenu du jour et du lieu où seraient commencées les opérations confiées à l'expert, avec sommation d'y assister; »

« Attendu que l'expert a constaté que Quesne ne s'est point présenté, qu'il a refusé de se mettre en rapport avec lui, et ne lui a fourni ni notes ni observations, pas même les effets qu'il prétend avoir personnellement acquittés, et qui, selon lui, doivent rester en dehors du compte; »

« Attendu, au surplus, que déjà la Cour a apprécié cette prétention en son arrêt du 17 février dernier, où on lit, parmi les motifs, que l'expert a déjà procédé aux opérations sans qu'il ait eu opposition de la part d'aucune des parties, et sans qu'on lui ait fait connaître l'appel qui avait été interjeté; »

« En ce qui touche la créance en capitaux et intérêts réunis: »

« Attendu qu'il résulte du second rapport que l'obligation de 11,000 fr., consentie le 28 janvier 1831, ne comprenait pas toute la dette alors existante, qui était de 15,061 fr. 90 c.; que cette somme de 11,000 fr. fut encaissée le 29 juin 1833, et les intérêts qui n'avaient point été servis depuis sa date, furent portés au débit de Quesne, le 30 juin, pour une somme de 1,476 fr. 44 c.; »

« Attendu que l'expert a constaté qu'après emploi de l'obligation, la dette de Quesne, y compris les nouvelles négociations qui se continuaient, s'élevait, au 9 novembre 1833, à 10,840 fr. 94 c., représentés par une série d'effets qui furent payés ou renouvelés à leurs échéances; »

« Que l'expert constate encore que par suite des négociations qui avaient cours sans interruption, la dette avait en 1838 atteint le chiffre de 27,342 fr. au lieu de 27,795 fr., portée au règlement du 23 avril 1838, ou de 26,243 fr. qui avaient été réglés par les premiers experts; dette représentée également à cette époque par une autre série d'effets qui, dès le 4 octobre 1839, ne figurent plus au compte que pour le capital; »

« Attendu que cette situation de Quesne explique et justifie les ventes du pré et de la maison et la remise en valeur de »

800 fr. chaque, d'une somme de 4,000 fr., au moyen desquelles la dette entière était acquittée;

« Attendu que le prix de la maison n'ayant pas été payé par Quesne, si ce n'est pour une somme de 1,000 fr., il faut retenir que Quesne était libéré de 27,242 fr., ou même de 26,243 francs par un paiement de 8,000 fr., savoir : sur la maison, 1,000 fr., 3,000 fr. sur le pré et 4,000 fr. en valeurs à acquitter successivement; d'où il suit que la remise qui lui était faite était de 19,242 fr. ou de 18,243 fr.;

« Attendu que la différence légère qui existe entre les chiffres retenus aux deux rapports et encore avec le règlement du 23 avril 1838, peut être négligée sans aucun scrupule, puisque la question à résoudre est de savoir si Quesne était effectivement débiteur, ce qu'il faut entendre d'une dette supérieure ou au moins égale aux valeurs qu'il a données en paiement peu de temps après;

« En ce qui touche les intérêts :

« Attendu qu'il reste encore à rechercher s'il y a eu perception d'intérêts usuraires capable d'annuler la remise de 18,243 francs ou même de créer une créance au profit de Quesne;

« Attendu que Quesne se plaint de ce que le dernier expert a dépassé l'époque de 1831 qui avait été fixée pour point de départ à la vérification des comptes ;

« Attendu qu'on ne saurait comprendre ce reproche dans la bouche de Quesne, qui aurait d'autant plus à réclamer que les exactions seraient établies sur un plus grand nombre d'opérations ;

« Attendu qu'en matière commerciale il est alloué au banquier, en sus de l'intérêt à 6 pour cent, une commission de un pour cent à l'origine de chaque négociation, outre les charges et escomptes ;

« Attendu que l'expert Viesse reconnaît que les opérations, commencées en 1825, ont duré jusqu'en 1840; que le chiffre s'en est élevé à 501,419 fr. 76 c., et que les agios perçus ont atteint 17,919 fr. 50 c. ;

« Qu'il en conclut : 1° que les intérêts n'ont pas dépassé 6 pour cent ; 2° que le change a été de 259 fr. ; et 3° les commissions prélevées de 2,805 fr. seulement ;

« Attendu que ce serait son ce dernier chiffre que devrait porter une investigation plus complète, afin de s'assurer si les renouvellements d'effets n'étaient pas l'occasion d'une seconde ou d'une troisième commission, mais que ce travail est sans intérêt, puisque la suppression entière du chiffre qui représente le droit de commission ne réduirait la dette de Quesne que d'une manière insignifiante ;

« Qu'il en est de même au sujet de la capitalisation des intérêts; qu'en effet, l'expert a constaté que la durée moyenne de chaque négociation était de 177 jours, six mois environ; qu'il est évident, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la vérification pour chaque négociation, que la somme de 14,825 fr. qui reste, déduction faite du change et de la commission, qui s'élevait ensemble à 3,094 fr., ne peut être effacée par une capitalisation d'intérêts, puisque ce chiffre comprend en même temps les intérêts primitifs ;

« En ce qui touche le paiement du prix de la maison :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Quesne est resté en possession de la maison à titre de loyer au prix de 300 francs par an, et que cette possession comprend un espace de douze années ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire :

« Attendu que la vente qui a rendu Comitis propriétaire est authentique, que l'exécution provisoire ne saurait être refusée en ce qui touche la délivrance de la maison ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal homologue le rapport de l'expert Viesse, déclare que Comitis et Marche ont régulièrement acquis la maison dont il s'agit, ordonne que dans le mois de la signification du jugement Quesne sera tenu de mettre les lieux au dévot; dit qu'en cas de refus il y sera contraint par les voies de droit ;

« Ordonne sur ce point l'exécution provisoire sans caution, nonobstant appel ;

« Condamne Quesne à payer à titre de loyer, pour les douze années encourues depuis la vente, la somme de 3,600 francs ;

« Réserve à Comitis le paiement des deux effets non acquittés s'élevant ensemble à 1,600 fr. sur les 4,000 qui, avec la maison et le pré, ont libéré Quesne de toute sa dette ;

« Déclare au surplus Quesne mal fondé dans ses diverses demandes, tant en la forme qu'au fond, l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par Quesne, la Cour, après avoir entendu M^e Goutay pour l'appelant, M^e Salveton pour les intimés et les conclusions de M. l'avocat-général Ancelot, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemenue de la Jugannière.

Audiences des 5 et 6 août.

AVORTEMENT. — INFANTICIDE. — FAUX. — QUATRE ACCUSÉS.

Pendant deux jours, la foule s'est entassée dans l'enceinte de la Cour d'assises. La nature et la gravité des faits soumis à l'appréciation du jury avaient excité au plus haut point la curiosité publique.

Trois hommes et une femme sont assis sur le banc des accusés.

Ce sont :

1° Lucien-Adolphe Henry dit Saint-Louis, herboriste, demeurant à Lisieux.

M^e Lubineau, avocat, est chargé de sa défense.

2° Michel-Nicolas Tranchant, propriétaire et cultivateur, demeurant à Fervaques, où il est né le 2 août 1792.

3° François-Ferdinand Leroy, cultivateur, né le 27 février 1814, à Saint-Desir-de-Lisieux, demeurant à Fervaques.

Ces deux accusés ont pour défenseur M^e Georges Bernard, avocat.

4° Aglaé-Ambroisine Tranchant, sans profession, demeurant à Fervaques, où elle est née le 25 septembre 1831.

M^e Delise, du barreau de Lisieux, doit présenter sa défense.

M. Souëf, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Vers le commencement du mois de mars 1852, des relations intimes s'établirent entre Aglaé Tranchant et un jeune ouvrier terrassier qui logeait dans la maison Tranchant, à Fervaques. Aglaé aurait désiré épouser son amant, mais son père, Nicolas Tranchant, et son frère utérin, Ferdinand Leroy, forcèrent celui-ci à s'éloigner.

« Cependant Aglaé était grosse. En effet, un de ses frères, Eugène Tranchant, confia, vers le mois de juin, au nommé Lelièvre, alors domestique dans la maison Tranchant, que sa sœur était enceinte de deux mois à deux mois et demi, et qu'elle en avait fait l'aveu à son père. Dès cette époque, les efforts de Leroy et de Tranchant père tendirent à détruire, au moyen d'un crime, les conséquences de la faiblesse d'Aglaé; Tranchant père et Leroy se mirent à la recherche d'une plante, la sabine, vulgairement nommée *savigni*, qui passe pour avoir des propriétés abortives. Leroy en trouva un pied chez un sieur Joigneux, et, en deux jours, il vint prendre toutes les branches et les feuilles de la plante.

« Cependant la sabine ne produisit pas tous les effets qu'on en attendait, il fallut avoir recours à des moyens plus énergiques. On s'adressa alors à Henry dit Saint-Louis, qui exerçait à Lisieux la profession d'herboriste, et qui, bien que sans études et sans diplôme, pratiquait clandestinement la médecine. Cet homme, dont la réputation est

détestable, subissait une peine de trois mois de prison lorsque Tranchant père et Leroy se mirent en relation avec lui. Pendant toute la durée de sa détention, ils vinrent à plusieurs reprises, tour à tour le consulter. Il leur conseilla tantôt l'usage de simples, tel que l'armoise, tantôt des remèdes composés, des frictions, des pilules, des injections. C'était Leroy qui administrait lui-même les injections à sa sœur.

« Le 30 novembre, Saint-Louis sortit de prison. Son premier soin fut de se rendre à Fervaques, près de la famille Tranchant. Pendant les trois jours qui précédèrent l'accouchement d'Aglaé, qui eut lieu vers le commencement du mois de décembre, Saint-Louis demeura dans la maison Tranchant, où, devant les tiers, on le traitait de cousin; il administrait lui-même à Aglaé des remèdes, des injections, des frictions. Ces remèdes étaient si violents qu'ils causaient des douleurs et laissaient même pendant quelque temps des traces d'irritation sur le corps de la fille Tranchant. Enfin, le troisième jour de ce traitement énergique, Aglaé accoucha avec l'aide de Saint-Louis. Son frère Leroy lui soutenait la tête, son père et sa mère étaient présents. Elle mit au monde un enfant vivant; elle l'a entendu crier; Saint-Louis aussi a déclaré que l'enfant a vécu. Cependant, malgré l'avortement procuré, Aglaé ayant donné le jour à un enfant vivant, il fallait un nouveau crime pour le faire disparaître. Ce crime fut commis. Aglaé Tranchant déclara que son enfant a été tué par Tranchant père, par son frère Leroy ou par Saint-Louis. En effet, le soir ou le lendemain de son accouchement, elle a entendu une voix qu'elle n'a pas reconnue et qui disait que l'enfant avait été tué. Nul doute que ceux qui ont préparé l'avortement et celui qui s'était fait l'instrument de ce premier crime ne soient aussi les auteurs du second crime qui le complétait. Quant au genre de mort de l'enfant, il a été impossible de le reconnaître. En effet, son cadavre, enterré dans la chaux, n'a été découvert que plus de cinq mois après le crime; il n'en restait plus que les quatre membres et une partie du crâne. Néanmoins, la science a pu reconnaître qu'il était né avant terme, vers la fin du septième mois de la grossesse; elle n'a pu dire d'une manière précise s'il a vécu après l'avortement, mais elle penche pour l'affirmative.

« Saint-Louis prétend être étranger au meurtre de l'enfant; il dit qu'après l'accouchement, Leroy l'a emporté; plus tard, Leroy lui aurait dit : « L'enfant a été étouffé; » il lui aurait aussi montré un endroit dans le pressoir, où il l'avait inhumé. Aglaé Tranchant a déclaré qu'au bout de quelques jours, sur le conseil de Saint-Louis, son père et son frère Leroy avaient retiré l'enfant du pressoir et l'avaient enterré, après l'avoir recouvert de chaux, au pied d'un pommier dans la cour, où, en effet, les magistrats instructeurs l'ont retrouvé.

« Un mois environ après l'accouchement, Saint-Louis raconte à diverses personnes que la fille Aglaé Tranchant était accouchée d'un enfant vivant, et que cet enfant avait été tué par Tranchant père et par Leroy; il menaçait même de le dénoncer. A d'autres personnes il disait qu'il avait commis un crime, qu'il avait des remords, qu'il voyait des diables pendant la nuit. Ce crime devait être l'infanticide, car l'avortement procuré à Aglaé Tranchant n'aurait point troublé sa conscience à ce point, puisqu'il se vantait en même temps d'avoir déjà fait avorter des jeunes filles.

« Après les crimes commis dans la maison Tranchant, Saint-Louis voulut exploiter la solidarité qui l'unissait à cette famille; il se fit d'abord payer en différentes fois une somme de plus de 300 fr. par Tranchant père. Enfin, dans les premiers jours du mois de février, il fit écrire par un nommé Grillon un billet à ordre de 250 fr. à son profit, payable le 1^{er} mai dernier, disant qu'il voulait le faire signer par Tranchant père. En effet, quelques jours après, le billet était signé et passé à l'ordre d'un nommé Vandestein, qui l'escompta moyennant 200 fr. Lorsque le billet fut présenté à Tranchant père, celui-ci déclara que sa signature avait été contrefaite et qu'il ne devait plus rien à Saint-Louis; il présenta même à l'appui de ses dires une quittance générale que Saint-Louis lui avait donnée le 26 décembre, après l'accouchement d'Aglaé Tranchant. Des experts ont examiné le billet passé à l'ordre de Vandestein; ils ont déclaré que la signature apposée au bas de ce billet est, en effet, de la main de Saint-Louis, et non de celle de Tranchant.

« En conséquence, les nommés Lucien-Adolphe Henry, dit Saint-Louis, François-Ferdinand Leroy, Michel-Nicolas Tranchant et Aglaé-Ambroisine Tranchant sont accusés, savoir :

1° Lucien-Adolphe Henry, dit Saint-Louis, François-Ferdinand Leroy et Michel-Nicolas Tranchant, d'avoir, conjointement, depuis le mois de juin 1852 jusques et y compris les premiers jours de décembre suivant, à Fervaques, à l'aide d'aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'Aglaé-Ambroisine Tranchant, qui était enceinte;

2° Aglaé-Ambroisine Tranchant, d'avoir, à Fervaques, depuis le mois de juin 1852 jusques et y compris les premiers jours du mois de décembre suivant, consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à l'effet de se procurer un avortement, lequel avortement s'en est suivi;

3° Lucien-Adolphe Henry, dit Saint-Louis, François-Ferdinand-Leroy et Michel-Nicolas Tranchant, d'avoir, conjointement, à Fervaques, dans le mois de décembre 1852, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né d'Aglaé-Ambroisine Tranchant;

4° Lucien-Adolphe Henry, dit Saint-Louis, d'avoir, dans les deux premiers mois de 1853, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer, à son profit, un faux billet à ordre de la somme de 250 fr., causé valeur reçue en espèces, daté de Lisieux, du 8 février 1853, payable au domicile du prétendu souscripteur, à Fervaques, le 1^{er} mai suivant, et souscrit de la fausse signature Tranchant;

5° Lucien-Adolphe Henry, dit Saint-Louis, d'avoir, vers le mois de février 1853, fait usage de ce billet à ordre faux, sachant qu'il était faux. »

L'audience du 5 a été consacrée à l'audition des témoins.

Le 6, M. Souëf, substitut de M. le procureur-général, dans un réquisitoire énergique et élégant tout à la fois, a soutenu l'accusation contre Saint-Louis, Tranchant et Leroy.

Les défenseurs des accusés ont ensuite pris la parole. Dans d'éloquentes et émouvantes plaidoiries, ils ont tour à tour combattu l'accusation.

Après un résumé brillant et concis de M. le président, le jury a déclaré Saint-Louis, Tranchant et Leroy coupables du crime d'avortement, et Saint-Louis, seul, coupable du crime d'infanticide. Les questions relatives au faux sont également résolues affirmativement.

Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des trois accusés.

La fille Tranchant, contre laquelle l'accusation avait été abandonnée, déclarée non coupable par le jury, a été acquittée et mise immédiatement en liberté.

Henri, dit Saint-Louis, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à 100 fr. d'amende; Tranchant et Leroy subront cinq années d'emprisonnement.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 20 août.

JALOUSIE ARABE. — LE MARI JOUE ET BOURREAU. — DOUBLE MEURTRE.

Un Arabe dans la force de l'âge, aux traits réguliers et hardis, à l'œil ardent et sombre, est amené sur le banc des accusés. Son attitude, son geste sont empreints d'une sorte de fierté ou plutôt d'impatience farouche qui se combine avec peine. Au-dessous de lui s'assied une femme indigène soigneusement enveloppée d'une pièce d'étoffe de laine blanche et grossière qui dérobe aux regards sa taille et son visage. Un peu plus loin, sur la banquette placée devant la barre, est accroupi un vieillard infirme courbé sous le poids des ans.

Tous trois sont unis par des liens de famille. La femme est l'épouse du vieillard, le jeune homme est son neveu. Sur tous les trois pèse l'accusation d'un double crime.

Un de ces drames sanglants et terribles où éclate la sauvagerie ardeur des passions africaines, deux victimes tombées sous le poignard d'une implacable jalousie, la famille entière complice ou au moins témoin complaisant du massacre, tels sont les éléments qui donnent à ce procès un intérêt tout particulier.

Dans la banlieue de Milianah, environ à cinq kilomètres de cette ville, demeuraient ensemble plusieurs membres de la famille Ben-Blidiah. Outre quelques constructions consacrées à divers usages, trois gourbis servaient à leur habitation. Le vieux Bachir-ben-Blidiah et sa femme Khadoudja en occupaient un; son neveu Mohammed-ben-Blidiah logeait dans le second avec sa femme Zhora et deux enfants en bas âge; enfin, deux autres neveux de Bachir, Mohammed et Mehémet-ben-Ali, passaient d'ordinaire la nuit dans le troisième.

Orphelins, ces deux derniers avaient été recueillis à la mort de leur mère, élevés et nourris par leur cousin Mohammed-ben-Blidiah. Bien que l'aîné des Ben-Ali eût quelques discussions d'intérêt avec le vieux Bachir, cette circonstance n'avait en aucune façon influé sur ses rapports avec Mohammed, qu'il aidait dans sa double profession de tanneur et de cordonnier. La concorde et la paix semblaient régner dans la famille, quand tout à coup éclata une sinistre catastrophe. Un accès de féroce jalousie avait armé la main de Mohammed-ben-Blidiah contre sa femme Zhora et son fils adoptif Ben-Ali.

Dans la matinée du 6 avril, au lever du soleil, Ben-Blidiah, se dirigeant vers Milianah, rencontre en route un de ses voisins auquel il raconte que la nuit précédente, ayant surpris sa femme avec Ben-Ali en flagrant délit d'adultère, il a puni de mort les deux coupables. Il se rend, dit-il, à la ville, pour déclarer le fait au *hakem* (maire indigène). Par intérêt ou curiosité, le voisin offre d'accompagner le mari outragé chez le magistrat. Tous deux continuent leur chemin. Survient un autre Arabe à qui Ben-Blidiah répète son récit; ce dernier confidant veut à son tour suivre Ben-Blidiah. Tous trois arrivent et se présentent au *hakem*, qui reçoit la déclaration du meurtrier, et, sur-le-champ, avertit l'autorité française. Aussitôt une information est commencée par M. le commissaire civil de Milianah. Les deux cadavres sont examinés par un homme de l'art. Celui de Ben-Ali est percé de plusieurs blessures dans la région abdominale; une d'elles a traversé tout le corps en déchirant les intestins et pénétrant jusqu'à l'épine dorsale. La malheureuse Zhora a été égorgée d'un seul coup.

L'arme unique dont l'assassin a fait usage est remise par lui-même. C'est une courte *fissa*, sorte de long couteau, à poignée de bois, à lame forte et tranchante, à pointe acérée.

Bachir et sa femme, leur enfant âgé de cinq ans, le jeune Mehémet-Ben-Ali frère du mort, sont interrogés. Leurs déclarations ne concordent ni entre elles, ni avec le récit de Ben-Blidiah. La conduite de l'oncle, celle de son épouse font concevoir contre eux de graves soupçons; des doutes fondés s'élèvent sur la plupart des allégations du meurtrier, notamment sur le flagrant délit d'adultère où il prétend avoir surpris les deux victimes.

Des dépositions entendues, des renseignements recueillis par l'instruction ont permis de croire que Bachir et sa femme ne sont pas étrangers à la terrible résolution de Ben-Blidiah, qu'ils ont au moins contribué à l'y pousser, et tous trois comparaissent devant la justice : Ben-Blidiah comme coupable d'homicide avec préméditation, Bachir et Khadoudja comme ses complices.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les trois inculpés sont successivement interrogés par l'intermédiaire de l'interprète.

Mohammed, qui ne cesse de s'éventer avec un mouchoir de couleur, ne manifeste ni embarras ni hésitation. L'expression de son visage ne trahit ni remords ni crainte. Au signe de l'interprète, il se dresse la tête haute, rejetant en arrière les larges plis de son burnous blanc. Parfois, dans sa fougue, il pose un pied nu et broché sur l'appui en bois placé devant lui, et dans cette posture répond avec vivacité à toutes les questions.

Comme il l'a déjà fait sans varier une seule fois, Ben-Blidiah avoue qu'il a donné la mort à sa femme Zhora et à Ben-Ali, en punition de leur adultère. « J'ai aimé, dit-il, ce jeune homme comme un fils, je n'avais contre lui nul motif de haine, nul soupçon sur ma femme avec laquelle je vivais heureux depuis quinze ans. Ce soir-là j'étais couché. Ne pouvant dormir, j'allumai ma pipe. Puis, songeant à mes vaches, j'allai pour voir si elles ne s'étaient pas détachées. Ma pipe s'éteint, je reviens pour la rallumer. En passant devant le gourbi où couchait Ben-Ali, j'entends chuchoter. Curieux, je m'approche et distingue la voix de ma femme disant : « Mais si mon mari revenait ! « Une voix d'homme que je ne reconnus pas répondit : « Tu te sauveras. » Aussitôt je me précipite dans l'intérieur. Ma femme était couchée, un homme auprès d'elle. D'une main je la saisis, il se débat et me mord au doigt; de l'autre je frappe à coups redoublés de mon couteau. Pendant cette courte lutte ma femme s'élança dehors; mais je l'atteins près de la porte et lui coupe la tête. Je n'ai été excité à cette action par aucun conseil. S'il y a un homme, arabe ou roumi, qui puisse dire que je mens, qu'il vienne. »

L'accusation ayant relevé quelques faits, d'où il semblerait résulter que des divergences d'intérêt pouvaient exister entre les deux cousins, que Bachir mécontent de Ben-Ali, et Khadoudja, sa femme, jalouse de Zhora, auraient éveillé les soupçons de l'époux outragé et excité sa vengeance, Ben-Blidiah répond : « Tout cela est faux. Je regardais mon cousin comme mon fils. J'avais le projet de lui donner ma fille en mariage. Il travaillait avec moi et je fournissais à tous ses besoins. Je ne le payais pas; est-ce que l'on paie son fils? Je lui donnais ce qui lui était nécessaire. S'il a eu un procès avec Bachir, je ne m'en suis pas mêlé. Je suis allé plusieurs fois chez le cadî pour mon cousin et dans le but d'obtenir sa liberté, parce qu'il avait été accusé d'un vol. Zhora et Khadoudja vivaient comme deux sœurs. Celui qui dit autre chose est un chien. Je n'ai causé ni avec mon oncle ni avec sa femme avant ou après ce que j'ai fait. C'est ici la maison de justice, on n'y doit pas mentir et je dis la vérité. »

Bachir convient qu'il y a eu entre lui et Ben-Ali un procès devant le cadî, procès dans lequel l'accusé prétend avoir triomphé et dont il n'avait dû conserver nul ressentiment. « Pour quel motif aurais-je voulu sa mort? ajoute le vieillard. Quand j'ai vu Ben-Blidiah après l'événement, pauvre, vieux, infirme, je n'ai pu que me frapper la tête en silence. »

Khadoudja, la femme du Bachir, ôte son voile pour répondre aux questions qui lui sont adressées, mais cache assez bien son visage dans les plis de son haik pour qu'il soit à peu près impossible de l'apercevoir. Sa voix jeune, au timbre argentin et doux, indique une énorme disproportion d'âge entre le vieillard et son épouse.

A l'exemple de son mari, cette femme se renferme dans un système de dénégation complète. Elle ne sait rien et n'a rien vu, rien entendu. Eveillée dans la nuit et seulement après le double meurtre, elle a rencontré Ben-Blidiah qui, remettant une lampe entre ses mains, lui a dit de veiller aux enfants. Apparaissant, Zhora était une, pour elle. Jamais elles n'ont eu la moindre altercation; jamais sa bouche n'a laissé échapper soupçons ou menaces contre Zhora.

Le cadî de Milianah entend le premier comme témoin, rend compte du procès survenu entre Bachir et Ben-Ali. Il s'agissait d'argent et de bijoux laissés par la mère de Ben-Ali, et dont, suivant ce dernier, Bachir se serait emparé. Quant à l'argent, Bachir doit le restituer. Quant aux bijoux, dont Bachir prétend avoir été dépouillé pendant la guerre dont le cercle de Milianah a été le théâtre durant plusieurs années, Ben-Ali avait une preuve à faire, et le procès commencé depuis deux ans ne peut être encore jugé à cause de l'absence de plusieurs intéressés. Pour ce qui regarde Mohammed-ben-Blidiah, c'est un homme sans reproche; il n'a eu aucune discussion avec Ben-Ali, auquel il paraissait au contraire fort attaché. Le cadî reconnaît l'exactitude du fait avancé par le principal accusé; qu'un mois environ avant le meurtre, Ben-Blidiah est venu à plusieurs reprises solliciter la mise en liberté de son cousin, accusé d'un vol peu important. Interrogé sur la réputation et la conduite des Ben-Blidiah, le magistrat indigène affirme que c'est une famille honorée de temps immémorial, paisible et vivant dans l'union. Il n'y a jamais eu de dispute entre ces gens-là.

Vient ensuite le seul témoin qui puisse jeter quelque jour sur les événements de cette funeste nuit, et rendre cette horrible scène dans tous ses détails. C'est un adolescent de quatorze à quinze ans, Mehémet, frère de Ben-Ali, et comme lui parent de son meurtrier.

Il vivait, ainsi que son frère, chez Mohammed-ben-Blidiah. Dans la soirée du 5 avril, ils avaient souper, comme à l'ordinaire, avec ce dernier et sa femme. Après le repas, son aîné se retira, pour se reposer; dans le gourbi où, d'habitude, tous deux couchaient ensemble, chargé de traire les vaches de bonne heure le lendemain, Mehémet alla de son côté passer la nuit chez leur oncle Bachir, afin d'être réveillé de grand matin par le vieillard. Un peu plus tard, il fut question d'aller aux champs chercher une vache qui s'était détachée; Ben-Ali refusa de s'y rendre, se disant malade et fatigué. Alors Mohammed-ben-Blidiah vint causer près d'un heurt avec Bachir. La nuit était déjà avancée, le jeune homme dormait, quand il s'éveilla en sursaut aux cris désespérés d'une femme. C'est Zhora qui, éplorée, se réfugia dans le gourbi de Bachir. Son mari, dit-elle, vient de la frapper sur son lit, elle a vu dans l'ombre briller une lame homicide. A ce moment, Ben-Blidiah apparut sur le seuil, le couteau à la main. Mais il n'entre pas. Presque à l'instant, un grand bruit vient augmenter l'effroi du jeune homme. Il entend la voix de son frère s'écriant : « Que t'ai-je fait pour me frapper? » Bachir, Khadoudja se sont levés et s'avancent jusqu'à la porte, mais ils ne la franchissent pas, bien qu'à ce moment suprême Ben-Ali, déjà frappé, invoque la protection du pitié du chef de la famille. Au malheureux qui l'appelle, qui lui crie : « Viens, mon oncle, à mon secours, il me tue ! » Bachir, impassible, répond : « Je suis donc ton oncle à présent; que veux-tu que j'y fasse ! s'il veut te tuer, puis-je l'en empêcher? » Puis, on entend les derniers soupirs du mourant. Alors seulement Khadoudja fait quelques pas au dehors. De rapides paroles s'échangent à voix basse entre elle et le meurtrier. Puis elle rentre, Ben-Blidiah la suit de près. Zhora est montée sur le lit de Bachir, son mari s'y élance, la jette en bas, la traîne jusqu'à l'entrée du lieu où Ben-Ali est tombé sous ses coups, et là, se jette le cou de sa seconde victime avec le couteau teint du sang encore chaud de la première. Eperdu de terreur à cet horrible spectacle, craignant pour sa vie, le jeune Mehémet fuit, et, tremblant, va se cacher dans le séchoir où il reste tapi jusqu'au jour derrière les peaux qui y sont suspendues.

Ce récit est confirmé sur certains points par le fils de vieux Bachir, enfant de cinq ans, à la mine éveillée, qui, causant avec l'interprète, montre toute l'insouciance de son âge.

Les accusés protestent que les deux jeunes témoins mentent, ou plutôt répètent des mensonges que leur a soufflés la haine. Ils nient jusqu'aux circonstances les plus indifférentes, jus-qu'aux détails dont aucune charge ne peut résulter contre eux. Mohammed surtout revendique pour lui seul la responsabilité du double assassinat, qu'il avoue et prétend justifier.

Soutenu avec une vigueur peu commune contre les trois inculpés, par M. l'avocat-général Robinet de Cléry, l'accusation a été combattue non moins énergiquement par M. Gechter.

Le défenseur a fait ressortir toute l'amertume de l'outrage fait à l'honneur de ben Blidiah par l'homme qu'il appelait son fils, par la femme infidèle dont la trahison avait déchiré ce cœur ardent. A cette offense mortelle, qui, selon les idées, ou, si l'on veut, les préjugés arabes, ne peut se laver que dans le sang des coupables, la nature fougueuse de l'époux abusé a fait explosion. Dans un accès de fureur sanguinaire, il s'est fait justicier d'un crime domestique. Il a frappé sans merci ni pitié ceux qui sans remords et sans honte souillaient son foyer jusque sous ses yeux. Mais ce n'est pas un assassin, car une passion irrésistible, une jalousie funeste a dominé, emporté sa volonté, en lui enlevant la conscience de l'action qu'il commettait. L'excès même de sa fureur prouve que sa fatale action a été soudaine, irréfléchie, et nos loix elles-mêmes l'excusent. Quant à ses deux prétendus complices, la femme et le vieillard, témoins passifs et tremblants de sa vengeance, aucune charge réelle n'est produite qui puisse les incriminer à un degré quelconque.

Malgré les efforts de la défense, la Cour n'a pas admis ce système, l'excuse résultant du flagrant délit d'adultère n'étant pas suffisamment établie. Mais en déclarant Mohammed-ben-Blidiah coupable d'un double meurtre, elle a reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, et elle l'a condamné à dix ans de travaux forcés.

Le vieux Bachir et sa jeune femme ont été acquittés.

La Patrie publie ce soir une circulaire qui vient d'être adressée par M. le ministre de l'intérieur à tous les préfets; cette circulaire est ainsi conçue :

Paris, le 28 août 1853.

Monsieur le préfet, les prescriptions de l'article 17 du décret organique du 17 février 1852 ne sont pas toujours rigoureusement observées par la presse. Ainsi, tout récemment, les journaux ont reproduit, d'après la Gazette des Tribunaux, le Droit, ou publié d'après leurs correspondances particulières, un compte-rendu des audiences de la Cour impériale de Rouen, procès dit des Correspondances. Bien que renfermant

dans des limites étroites, ce compte-rendu n'en était pas moins une infraction à l'article précité, dont je vous rappelle les termes :

« Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite seulement pourra être annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra être publié. »

Cet article ne fait aucune distinction entre le débat proprement dit, se composant spécialement du réquisitoire et des plaidoiries, et la physionomie, les accessoires et les parties matérielles du débat. Ce n'est pas sans intention, en effet, que le législateur s'est servi de cette expression : *procès*, qui comprend tout ce qui se passe à l'audience ; et d'ailleurs la pensée du législateur ressort encore, d'une manière évidente, de l'exception qu'il a établie en faveur de l'annonce de la poursuite et de l'insertion du jugement, puisqu'il a pris soin de spécifier ce que les journaux pourraient publier, l'interdiction pesant sur tout le reste.

On comprend, en effet, la nécessité de cette interdiction absolue. Elle présumait l'autorité de la loi contre les efforts plus ou moins déguisés de la presse pour s'affranchir de cette entrave. Permettre aux journaux de publier dans leurs colonnes des détails sur la tenue de l'audience consacrée à un procès de presse, sur sa composition, sur les précautions prises par l'autorité, sur le nom des magistrats et des membres du barreau chargés de la défense, ce serait entraver dans une voie que les passions politiques trouveraient promptement moyen d'élargir, au grand détriment de la loi et des intérêts qu'elle a pour but de protéger.

Jusqu'à présent, il est vrai, par une sorte de tolérance d'interprétation, on avait restreint la prohibition au compte-rendu des débats proprement dits. Mais il est indispensable de rentrer le plus promptement possible dans l'esprit et la lettre de la loi.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le préfet, à adresser un avertissement officieux à tous les journaux de votre département, en leur déclarant qu'ils s'exposeraient à des mesures rigoureuses s'ils ne se renfermaient pas strictement à l'avenir dans les prescriptions de l'article 17 du décret organique du 17 février 1832.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.
 Pour le ministre et par autorisation :
 Le directeur de la sûreté générale,
 H. COLLET-MEYRETT.

CHRONIQUE
PARIS, 30 AOUT.

Depuis un mois environ, des affiches placardées dans Paris annonçaient la représentation prochaine sur le théâtre Ventadour d'une tragédie d'Euripide, *Hippolyte et Phéon*, traduite en vers français par M. Rheel. Cette représentation devait avoir lieu suivant les traditions du théâtre grec, et M. Rheel, après avoir obtenu l'autorisation du ministre d'Etat, avait traité avec M. Corti, directeur du Théâtre-Italien et locataire de la salle Ventadour, pour un certain nombre de représentations. Les répétitions avaient commencé, lorsque le traducteur songea aux décors. On sait que dans le théâtre grec la scène était divisée en deux sections, celle supérieure où les acteurs débattaient le drame, et la section inférieure où les chœurs chantaient ou plutôt psalmodiaient les réflexions que l'action principale pouvait inspirer. M. Corti a refusé de fournir un décor qui pût s'adapter à ces exigences, par la raison fort simple qu'il n'en avait pas dans ses magasins et qu'il ne s'était obligé qu'à livrer son matériel tel qu'il existe, c'est-à-dire celui du Théâtre-Italien de Paris et non celui d'Athènes du temps d'Euripide. De là procès devant le Tribunal de commerce. M. Rey, agréé, a plaidé pour M. Rheel, M. Tournadre pour M. Corti, et le Tribunal, présidé par M. Forget, a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé à quinzaine.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Bourgeois, cultivateur à Chelles (Seine-et-Marne), pour avoir exposé en vente, au marché de la Chapelle, des bottes de foin n'ayant pas le poids pour lequel elles étaient annoncées, à 25 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné la confiscation des bottes saisies.

Le sieur Chatelin, occupant la place n° 17 au marché de la rue de Sévres, à 30 fr. d'amende pour déficit au préjudice d'un acheteur de 35 grammes de beurre sur un kilogramme.

Enfin la femme Blot, rue des Carrières, à Rosny, pour avoir exposé en vente, au marché Beauveau, un sac de pommes de terre dont le fond était garni de paille, à 16 fr. d'amende.

Une femme de trente ans, Marie-Louise Fournier, couturière, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures volontaires exercés sur sa petite fille âgée de onze mois. Voici les circonstances tout exceptionnelles qui ont motivé la poursuite.

Louise Fournier n'est point une mauvaise mère ; ses voisines ne l'ont jamais vue maltraiter son enfant ; elle est en général laborieuse et attachée à ses devoirs, mais un seul vice vient ternir toutes ses bonnes qualités ; ce vice, c'est l'ivrognerie, l'ivrognerie poussée à ses dernières limites, qui altère à la fois sa force et sa raison, et la fait descendre au rang des brutes. Dans cet état, elle abandonne tous ses devoirs ; son enfant même, encore au berceau, est impuissant à la ramener à elle-même ; elle l'oublie des heures, des journées entières que l'enfant passe en proie à toutes les privations.

Une dernière scène a mis le comble à l'indignation de ses voisins. Le 28 juillet, au petit jour, toute la maison habitée par la femme Fournier était réveillée et mise en émoi par les cris plaintifs que poussait son enfant. Après s'être longtemps concertés, les voisins qui, à plusieurs reprises, avaient vainement frappé à la porte, décidèrent de l'enfoncer. Un spectacle hideux vint frapper leurs regards. La femme Fournier était tombée de son lit et gisait à terre, endormie de ce sommeil léthargique que donne l'ivresse ; dans sa chute elle avait entraîné sa petite fille, dont le corps était enfoui sous celui de sa mère, mais dont la tête, par un hasard providentiel, avait trouvé un abri sous une sorte d'arc-boutant formé par un des bras.

Un médecin, appelé aussitôt, donna ses soins à l'enfant, qu'il déclara avoir été sur le point de succomber à une asphyxie. Il eut à constater, en outre, que l'abandon dans lequel il était souvent laissé et les privations qu'il avait à endurer expliquaient sa maigreur et son état rachitique.

M. Duez aîné, défenseur de la femme Fournier, en déplorant les faits qui ont donné lieu à la poursuite, a pensé qu'ils ne tombaient pas sous l'application des articles 309 et 311 du Code pénal qui punissent les coups et les blessures volontaires. Tout au plus constitueraient-ils le délit prévu par l'article 320 qui réprime les violences involontaires, commises par imprudence ou négligence, et les maladies et les blessures qui en sont la suite.

Conformément à ce système, le Tribunal, par application de l'article 320 du Code pénal, a condamné la femme Fournier à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

Une femme de soixante ans, Louise Charrier, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires.

L'audiencier appelle un témoin. Un vieillard se lève du milieu de l'auditoire ; il est conduit à la barre par une jeune femme.

M. le président : Dites vos noms et profession.

Le témoin : C'est moi le père Tricot, chanteur permis-sionné.

M. le président : Vous êtes aveugle ?
 Tricot : Environ depuis ma naissance.

M. le président : Vous connaissez la prévenue ?
 Tricot : Si je la connais ! il y a dix-huit ans que nous sommes ensemble ; c'est elle qu'a remplacé mon caniche. (Se tournant vers le banc des prévenus) Louise, tu es là, ma vieille ? parle-moi donc, il y a longtemps que je n'ai pas entendu ta voix.

Louise : Bonjour, mon vieux, bonjour ; ils disaient que je t'avais tué, moi je savais bien que non ; ainsi, ça va bien ?

Tricot : Excellente, la santé, excellente, mieux qu'auparavant ; ça m'a purgé.

M. le président : Cette femme est prévenue de vous avoir donné un coup de couteau.

Tricot : On n'est pas des dix-huit ans ensemble sans se chamailler un brin ; voilà mon caniche que j'avais avant elle ; l'animal était doux et bon cœur, mais il y avait des fois qu'il manquait tout de même à ses devoirs.

M. le président : Parlez du coup que vous avez reçu et de ce qui l'a précédé.

Tricot : Nous avions bu une petite goutte le matin, nous trois et une voisine. Moi, un peu friand, je demande à Louise de nous faire un peu de café ; elle se met à allumer le feu, et un peu la goutte qu'elle avait prise, un peu qu'elle avait la tête sur le charbon, n'est pas étonnant que son sang s'enflammât, d'autant qu'elle est un peu riche en colère, ainsi que moi, malheureusement. Pendant qu'elle soufflait le feu, je vas à une petite cachette où j'avais mis une petite bourse, où il y avait 2 fr. 50 ; je ne trouve pas ma petite bourse, et alors je me mets à la demander à Louise avec un ton à la faire rentrer sous terre. En m'approchant d'elle, comme elle râpait un peu de chicorée pour mettre dans le café avec un méchant bouf de couteau, le couteau m'est tombé un peu sur le cou, aux environs de l'oreille, mais ça ne valait pas la peine d'en parler.

M. le président : Cependant le sang a coulé, et on vous a conduit à l'hôpital pour vous faire saigner ?

Tricot : Oui, à l'hospice ; savez-vous ce qu'on m'a dit, au bout de deux jours ? on m'a dit : « Allez-vous-en, mon brave homme, il y en a de plus malades que vous qui attendent pour entrer. »

M. le président : Vous cherchez à atténuer les torts de la prévenue, mais il faut dire la vérité à la justice ; un coup de couteau, c'est chose grave, surtout de la main d'une femme qui a déjà été condamnée par la justice.

Tricot : Mais c'est pour moi qu'elle a été condamnée. J'avais un rhume numéroté, je ne pouvais pas chanter, nous n'avions pas de pain à la maison, elle a été demander la charité pour me nourrir.

Louise : Et j'irai encore, mon vieux, quand tu ne pourras plus chanter.

Tricot : Non, Louise, les lois ne veulent pas, je me ménagerai pour chanter le plus longtemps possible.

M. le président : Allez vous asseoir, le Tribunal va délibérer.

Pendant que le Tribunal délibère, la jeune femme qui accompagnait Tricot lui prend la main, et, pour obéir plus vite à l'invitation de M. le président, le tire rapidement et lui fait faire un demi-tour un peu brusque.

Louise : Pas comme ça, mon enfant, pas comme ça ; faut y aller plus en douceur. Ah ! messieurs, je vous en prie, ayez la bonté de me rendre à mon pauvre vieux, il n'y a que moi qui sache le conduire.

Tricot : Le fait est que depuis mon caniche je n'en ai pas trouvé une comme elle.

En présence de ces deux ennemis si amis, le Tribunal a usé d'indulgence en ne condamnant Louise qu'à un mois de prison.

Le sieur Lefèvre-Labbé, préposé du chauffage à La Villette, chargé de desservir le poste-caserne, n° 5, à Batignolles, avait donné mandat au nommé Badinot, marchand de vins à Batignolles, de délivrer jour par jour aux militaires de ce poste leur allocation de bois ; à cet effet, il lui remettait une certaine quantité de bois pour huit jours ou quinze jours.

Le sieur Ranson, caporal à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e léger, avait remarqué déjà, lorsqu'il avait monté la garde comme chasseur au poste-caserne, que Badinot ne délivrait pas la quantité de bois déterminée.

Le 28 mai dernier, il recommanda à deux chasseurs chargés par lui de recevoir le bois, de surveiller avec soin le pesage ; ces deux militaires s'aperçurent, en effet, après le pesage, qu'un morceau de fer tombait de dessous le plateau de la balance sur lequel se trouvait le bois ; Badinot voyant que les militaires avaient remarqué ce fait, leur dit aussitôt : « Ne dites rien, il ne fait pas froid, je vais vous payer la goutte. »

Les deux militaires, au lieu d'accepter cette offre, se livrèrent à une investigation qui leur fit découvrir sous le plateau contenant le bois plusieurs morceaux de fer, dont un était plus gros que le bras ; ils remarquèrent, en outre, qu'il y avait dans la tare un trou dans lequel entraient ces morceaux de fer lorsque le plateau était chargé. L'un des chasseurs mit les morceaux de fer sur l'un des plateaux et chargea l'autre de bûches ; ce poids faisait équilibre à cinq bûches ; comme il y avait deux pesées, Badinot leur délivra dix bûches (le tiers de l'allocation totale).

Le caporal Ranson informa ses chefs de cette fraude, qui paraissait habituelle, et des poursuites furent dirigées contre Badinot, qui a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'abus de confiance, comme ayant détourné au préjudice du sieur Lefèvre-Labbé une certaine quantité de bois qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé.

Le Tribunal a jugé que le fait d'abus de confiance n'était pas établi, mais il a condamné le prévenu pour tromperie sur la quantité de la chose vendue à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le 16 juillet dernier, trois agents du service de sûreté avaient été placés en surveillance dans la salle dite des Pas-Perdus du chemin de fer du Nord, où se commettent des vols nombreux les jours où partent les trains de plaisir.

Ils ne tardèrent pas à remarquer dans la foule des voyageurs qui se pressaient pour prendre leurs billets deux individus qui, à la faveur de la confusion et du tumulte, tentaient de voler les personnes auprès desquelles ils stationnaient successivement.

Les agents observèrent longtemps et avec la plus grande attention ces deux individus et les virent commettre de nombreuses tentatives de vol ; mais la foule était trop compacte pour qu'ils pussent s'assurer du résultat de ces tentatives et saisir les deux voleurs en flagrant délit. Ils attendirent donc que les voyageurs fussent entrés dans la gare ; alors ils virent les deux voleurs se retirer précipitamment, puis, arrivés dans la cour, se séparer en regardant chacun de son côté s'ils étaient observés.

Les agents les arrêtèrent ; ces deux filous étaient deux juifs, l'un nommé Daniel Mayer, marchand de lunettes ; l'autre Marx, marchand de plumes métalliques.

Mayer, fouillé, fut trouvé porteur d'une bourse en soie contenant 28 francs et, de plus, deux pièces de 5 fr.

Interrogé sur le contenu de la bourse, Mayer ne put le dire ni justifier de l'origine de cette bourse, non plus que de l'argent trouvé dans sa poche.

Pendant que deux agents procédaient à cette opération, le troisième avait couru jusqu'au train de plaisir, qui n'était pas encore parti, et avait demandé à haute voix, dans chaque wagon, si quelqu'un n'avait pas été volé.

Deux voyageurs répondirent affirmativement ; l'un d'eux, M. Moine, premier président honoraire, déclara qu'on lui avait volé une bourse de soie contenant 28 francs. Une dame déclara que deux pièces de 5 francs lui avaient été soustraites ; la bourse et les deux pièces avaient en effet été trouvées sur Mayer.

Quant à Marx, il n'avait sur lui qu'un porte-monnaie contenant une faible somme ; son rôle n'était pas de fouiller les poches, il se bornait à favoriser Mayer dans l'exécution des vols, il était l'auxiliaire obligé de tous les voleurs à la tire ; en effet, les agents ont expliqué que, pour opérer ce genre de vol, il faut que l'auteur soit aidé par un complice qui cache les mouvements, détourne l'attention de la personne qu'on dépouille et épie les regards de celles qui l'entourent.

Traduits devant la police correctionnelle, Mayer, qui est âgé de soixante ans et doué de la plus honnête figure, affirme qu'il est le plus honnête homme du monde ; il prétend avoir ramassé à terre la bourse trouvée sur lui ; appelé à expliquer sa présence dans la foule des voyageurs se pressant pour prendre des billets, il répond qu'il voulait faire le voyage de plaisir. — Mais alors, lui demande M. le président, pourquoi n'avez-vous pas pris de billet ? — Parce que je me suis aperçu que c'était un train pour Dunkerque, repond-il, et je croyais que c'en était un pour le Havre où je voulais aller.

Marx, lui, soutient ne pas connaître Mayer ; il ne peut donc pas, se trouvant dans le même cas que celui-ci, donner les mêmes explications ; il prétend qu'il est venu conduire une dame de ses amis, seulement il ne sait ni le nom ni le domicile de cette amie.

Le Tribunal a condamné les deux juifs chacun à un an de prison.

— Dernièrement un sergent-major, engagé volontaire au 6^e régiment de ligne, le sieur Jean-Marie Milhas, disparut du camp de Satory. Cette disparition surprit ses camarades autant que ses chefs, qui n'avaient aucun reproche sérieux à lui adresser ; son absence fut signalée, des recherches furent faites, mais inutilement. Les premières craintes d'un attentat commis sur sa personne se dissipèrent, et une plainte en désertion, dressée contre lui par le colonel du régiment, a motivé contre ce sous-officier la mise en accusation devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la triple inculpation de vol des fonds de la solde, de vol au préjudice de son capitaine et de désertion à l'intérieur.

Toutes les formalités de l'instruction ayant été remplies par le commandant rapporteur, M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire a ordonné la convocation du Conseil de guerre, à l'effet de procéder contre le sergent-major Milhas. A l'ouverture de l'audience l'huissier du Conseil s'est transporté, de l'ordre du président, sur la porte de l'hôtel militaire et a appelé par trois fois : « Milhas, sergent-major ! » Personne n'ayant répondu, le Conseil a procédé en l'absence de l'accusé comme s'il avait été présent.

Il résulte des dépositions faites par les témoins que, dans la matinée du 30 juin, le sieur Milhas se présenta chez le capitaine-trésorier du régiment, auquel il demanda la somme de 146 fr. 60 c., montant du prêt qu'il avait à payer aux hommes de sa compagnie, en garnison au camp de Satory. L'officier payeur, voyant que le sergent-major était muni d'une feuille de prêt revêtue des formalités réglementaires, s'empressa de compter à Milhas la somme qu'il réclamait pour solder la troupe. Les personnes attachées à la comptabilité du régiment et qui se trouvaient présentes ne remarquèrent rien de particulier dans la tenue de ce sous-officier, dont la conduite passait pour être bonne ; il causa avec quelques camarades et s'éloigna en emportant l'argent remis par le trésorier.

« Le même jour 30 juin, dit M. Brice, capitaine commandant la compagnie dont Milhas faisait partie, je remis au sergent-major la clé de mon secrétaire pour aller prendre de l'argent dont j'avais besoin. Milhas se rendit, en effet, dans mon logement, et en présence du militaire qui me sert d'ordonnance, il ouvrit le meuble, prit le sac contenant mon argent, en retira 150 fr., et disparut. Mon ordonnance vint me prévenir de ce fait, qui me surprit pas, puisque j'avais remis moi-même la clé à ce sous-officier, qui avait toute ma confiance et dont je n'avais jamais eu à me plaindre.

« Ne voyant pas Milhas rentrer au camp de Satory, je dis à mon ordonnance de se mettre à sa recherche et de l'inviter à venir me trouver sur-le-champ. Après quelques heures d'attente, mon ordonnance me rapporta tout ce qu'il avait fait pour découvrir le sergent-major, sans pouvoir obtenir aucun renseignement sur lui. Depuis cette époque, on n'a plus entendu parler de lui ; toutes les démarches ont été infructueuses. Personne ne peut assigner une cause à cette disparition ; la seule qui soit apparente est la possession d'une somme de plus de 300 fr. qui peut l'avoir déterminé à abandonner le régiment en emportant cette somme. »

Les autres témoins appelés dans l'instruction n'ont donné à la justice aucun éclaircissement sur la disparition d'un jeune homme dont la conduite était régulière et lui avait mérité les galons de sergent-major.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties, et a conclu à l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du ministère public, a déclaré le sergent-major Milhas coupable de vol des fonds de la solde appartenant à la troupe, de vol au préjudice de son capitaine, et de désertion à l'intérieur ; en conséquence, il a condamné Milhas à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Conformément aux instructions données par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, et en exécution de l'art. 16 de la loi du 31 juillet 1829, le commissaire impérial s'est transporté, assisté du greffier du Conseil de guerre, au camp Morland, à Paris, où se trouve le 6^e régiment de ligne, à l'effet de lire, en présence de toute la troupe et sans armes, le jugement rendu par le Conseil de guerre qui vient de condamner le sergent-major Milhas à une peine afflictive et infamante.

— Les charretiers-camionneurs au service des marchands de vins en gros s'imaginent qu'ils peuvent impunément percer les pièces qu'ils sont chargés de conduire à destination et user de leur contenu. De nombreuses condamnations prononcées à ce sujet n'ont pas suffi pour leur faire comprendre que le fait dont il s'agit est assimilé au vol. Hier encore, sur le boulevard Charonne, un charretier a été surpris au moment où il tirait du vin d'une des barriques qui lui avaient été confiées. Il a été arrêté et envoyé à la Préfecture de police, tandis que les deux voitures qu'il conduisait étaient consignées au poste de la barrière.

— Un jeune homme nommé Jean Déchard se baignait hier dans la Seine, près de Sartrouville, avec plusieurs de ses amis. Tout à coup, ceux-ci le virent disparaître. Comme ils le savaient habile nageur, ils crurent qu'il venait simplement de plonger. Cependant Déchard ne reparais-sait pas, et l'on remarqua que vers l'endroit où il devait se

trouver la surface de l'eau prenait une teinte rougeâtre. Aussitôt on fit des investigations et l'on rebonna que le jeune homme avait été blessé au pied par un tesson de bouteille qui avait coupé une artère. Il respirait encore, mais, malgré les secours qui lui furent donnés, il ne tarda pas à succomber.

— Le commissaire de police de Vincennes ayant été averti hier qu'un militaire venait de se suicider dans le bois, près du carré Marigny, se transporta en cet endroit, accompagné du docteur Saulpique. On trouva un soldat étendu sur le dos, le pied droit déchaussé, tenant dans la main gauche un fusil de munition récemment déchargé. Le shako, ramassé à une distance de six pas, était percé d'un trou au-dessus du milieu de la visière. Le médecin constata que l'individu soumis à son examen portait sous le menton une blessure provenant d'une balle de fusil, qui était sortie par le haut de la tête en emportant l'œil gauche, une partie du nez et labourant le crâne de manière à montrer à nu la substance cérébrale. La main droite, qui probablement tenait le canon du fusil près de l'embouchure pour le placer sous le menton, avait été noircie par l'explosion.

Le corps a été reconnu pour celui du nommé J.-B. Bernardini, né en 1832 à Corte (Corse), fusilier au 1^{er} bataillon du 9^e de ligne. Placé en sentinelle près de la porte du fort, il avait quitté son poste pour aller dans le bois accomplir sa funeste résolution. Quelques jours auparavant, un de ses camarades de chambre s'était plaint qu'on lui avait volé sa bourse. Cette bourse fut trouvée, mais vide, dans la paille de Bernardini, ou, sans doute, elle avait été mise par le soldat, car le jeune soldat était généralement estimé et personne n'eût osé le soupçonner. Cependant cette découverte lui fit un tel effet qu'à partir de ce moment il devint soucieux et cessa de parler à ses camarades. Tout porte à croire que c'est là le motif de son suicide.

— Deux époux faisaient depuis longtemps mauvais ménage ; ils résolurent de se séparer à l'amiable, et à cet effet, ils vendirent leur mobilier dont ils se partagèrent le prix. Cette vente ne leur ayant rapporté à chacun qu'une somme peu importante, ils firent des réflexions et s'arrêtèrent à la détermination terrible d'un suicide simultané. Pour mettre ce projet de suicide à exécution, les deux époux se rendirent hier, de grand matin, au bord du canal Saint-Martin.

Ainsi qu'il a été plus tard établi par leurs aveux, ni l'un ni l'autre n'étaient de bonne foi. Le mari se jeta le premier à l'eau ; mais comme il est excellent nageur, il ne tarda pas à élever la tête hors de la surface, et apercevant sur le rivage sa femme qui ne se pressait nullement de le suivre, il lui cria que, selon leurs conventions, elle devait s'exécuter. Au lieu d'obtempérer à cette injonction, elle l'accabla d'injures en lui reprochant d'avoir voulu la faire périr tandis qu'il se serait tiré d'affaire. Le nageur, persuadé qu'elle nourrissait à son égard un sentiment de même nature, se hâta de gagner le bord et, se jetant sur la malheureuse femme, la maltraita d'une façon tellement grave, que des personnes qui virent à passer coururent chercher la garde. Les époux furent arrêtés, et c'est leur interrogatoire qui a révélé les faits ci-dessus.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

- ARRÊTS DE CONTUMACE.
- Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.
- La nommée **Léontine Lefèvre**, dite femme **Tournet**, demeurant à Paris, rue Navarin, 21, sans profession (absente), déclarée coupable de s'être en 1848, rendue complice de vols, commis à Paris par un homme de service à gages, au préjudice de ses maîtres, en recelant sciemment les objets en provenance, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 386, 59 et 62 du Code pénal.
- Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : **MIN CRAPOUEL.**
- Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.
- Le nommé **Maximilien-Théodore Vincent**, né en Belgique, demeurant à Paris, rue des Carmes, 27, profession d'ouvrier tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1851, commis à Paris un vol, conjointement, dans l'atelier de la veuve Vanharrethale, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
- Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : **MIN CRAPOUEL.**
- Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.
- Le nommé **Ernest Tourret**, âgé de trente ans, demeurant à Batignolles, rue Bernard, 26, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris des vols au préjudice des sieurs Paquin et Boulanger, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
- Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : **MIN CRAPOUEL.**
- Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.
- La nommée **Sophie Hall**, âgée de trente ans, née à Saint-Omer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 6, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en janvier 1852, à Paris, commis un vol au préjudice du sieur Dubois, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.
- Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : **MIN CRAPOUEL.**
- Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.
- Le nommé **Victor Louis**, âgé de vingt-huit ans, né à Vandœuvre (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, faubourg du Temple, 125, profession de ferblantier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis à Paris le crime de faux en écriture privée et d'avoir fait usage de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et à 400 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.
- Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : **MIN CRAPOUEL.**
- Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.
- Le nommé **Louis-Maurice-Etienne Lebrun**, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.
- Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
 Pour le greffier en chef : **MIN CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Thomas Hunt, âgé de quarante-cinq ans, né en Angleterre, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103, profession de tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Isaac Mayer, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 40, profession de fabricant de casquettes (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Isaac Mayer, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 40, profession de fabricant de casquettes (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé François Joseph Mouche, demeurant au hameau de la Folie, commune de Bobigny (Seine), profession de marchand de vin (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1851, à Bobigny, volontairement porté des coups et fait des blessures à la femme Maugin, desquels coups et blessures il est résulté pour la femme Maugin une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 309 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Isaac Mayer, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 40, profession de fabricant de casquettes (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Isaac Mayer, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 40, profession de fabricant de casquettes (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes data for Napl. (G. Rotsch.), Emp. Piém., Rome, Empr. 1850, A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0, Emprunt du Piémont (1849).

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes data for Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Orléans, Paris à Caen et Cherbourg.

Table with 2 columns: FONDS DE LA VILLE, ETC. and VALEURS DIVERSES. Includes data for Oblig. de la Ville, Emp. 23 millions, Emp. 50 millions, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Canal de Bourgogne, H.-Fourm. de Monc.

VAUDEVILLE. — Les représentations de M. Flexmore et de M. Arriol sont toujours très suivies. Cinq jolies pièces composeront le spectacle d'aujourd'hui mercredi.

OPERA COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — La Noix dorée, l'Amour, Menorella, Cordes. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, les Mystères de l'été.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

cédée de tout ce que l'Hippodrome a de plus séduisant dans son répertoire. — Le grand Panorama mouvant de l'Amérique du Nord, récemment exhibé à la salle Barthélemy, donnera trois incessamment ses représentations à la salle des Marionnettes, 68, boulevard du Temple.

JARDIN D'HIVER. — Vendredi prochain, 2 septembre, clôture des fêtes du soir. Dimanche 4, inauguration des matinées musicales, de 2 à 3 heures. Le public d'élite qui fréquente avec empressement ce bel établissement ne fera pas défaut pour entendre des artistes de talent auxquels il a prodigué d'unanimes suffrages. Mercredi 31, soirée musicale.

SPECTACLES DU 31 AOUT. FRANÇAIS. — Le Chevalier à la mode, le Chef-d'œuvre inconnu. OPERA COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — La Noix dorée, l'Amour, Menorella, Cordes.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), le 27 mai 1853. M. CAPERON, notaire à Orléans, a été nommé conseil judiciaire de M. Horace-Adrien DEMADIÈRES, propriétaire, demeurant au château de Courcelles-la-Roy, commune de ce nom, canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans le PAS-DE-CALAIS

Etude de M. VAN TROYEN, licencié en droit, avoué à Saint-Omer. A vendre, en l'étude de M. GREHAN, notaire à St-Omer (Pas-de-Calais), Premieriement, le jeudi 29 septembre 1853, deux heures précises :

1° L'ancienne SUCRERIE de Wardreque, située au Port-Arquin, Wardreque, canton d'Aire, arrondissement de Saint-Omer, sur le canal d'Aire, à 1 kilomètre de la Grand-route et à 3 kilomètres du chemin de fer, station d'Ebblinghem. Avec 95 ares 66 centiares de terre en emplacement de constructions considérables en bon état, en cour, jardin et clôture.

2° Une FERME et 14 hectares de terre sur Wardreque, Raquinghem et Campagne, en onze lots. Mise à prix : 52,700 fr.

3° Une PROPRIÉTÉ dite de Hongrie, avec 28 hectares 41 ares 79 centiares, située en la commune de Leulinghem-lez-Etréhem, canton de Lambres, arrondissement de Saint-Omer, produisant 3,077 fr. de fermage annuel. Mise à prix : 40,000 fr.

ON DEMANDE à emprunter 60 à 70,000 fr. en viager sur une tête de 60

à 70 ans, garantis par première hypothèque sur une terre dont le produit est de 15,000 fr. par an, dans le département de la Nièvre. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10829)

LENGIÈRE DE LA PEAU. L'eau Lengièr dissipe les boutons, coupures, taches, irritation du visage, taches de rousseur, dartres, fâcheux chichet et ramène la peau, en conserve la fraîcheur naturelle. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 fl. 15 fr. Chez J. P. LARÔZE, ph. r. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10800)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.



Breveté s. g. d. g. à Paris. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromatisées, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surdin; 3 f. par excellence; 4 f. nec plus ultra. (10755)

CHEPTEL

SOCIÉTÉ DES FOURNISSEURS DE BÉTAIL EN ACTIVITÉ DANS PLUSIEURS DÉPARTEMENTS. Rue Saint-Marc, 32. CAPITAL : 6,000,000 DE FRANCS. Actions de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., payables par cinquièmes, le 1er cinquième comptant.

50 pour 100 Accordés par la loi sans aucune chance de perte du capital. Sûretés.

L'argent des actionnaires de la SOCIÉTÉ DES CHEPTELS repose sur des biens d'une valeur réelle, positive et connue... Sur des biens définis et régis par les articles 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817 du Code Napoléon.

Le Cheptel et ses produits. Supposons un paysan en mesure de nourrir pendant un an une vache de plus qu'il possédait déjà; la Société la lui fournit, prête à mettre bas, moyennant qu'elle sera remplie de nouveau pour être rendue à la Société dans l'état où elle a été livrée, et moyennant la moitié du prix du veau vendu à un an.

Voilà, d'après l'article 1804 du Code, une opération à cheptel, dont le bénéfice est un veau d'un an, valant ordinairement moitié de la mère ou 50, 60, 80 fr., selon que la mère en vaut 100, 120 ou 160.

Bestiaux divers. Brebis livrées par troupeaux aux éleveurs avec ceux de notre choix; produit de la laine et des agneaux améliorés par le croisement, 100 pour 0/0. Porc livré à l'élevage; ce produit dépasse toujours 100 pour 0/0.

Veau ou velle livré à un an, conduit, par le passage ou la stabulation, à 20 ou 24 mois, plus-value ordinaire, 70 pour 0/0. Agneaux ou porcelets livrés jeunes et conduits à un an; produit ordinaire, 80 pour 0/0.

Vaches ou bœufs livrés à l'élevage, achetés maigres, vendus au bout de 4 à 5 mois avec un bénéfice ordinaire de 50 à 60 pour 0/0 par an. Moutons achetés 10 francs, vendus après 4 ou 5 mois 13 à 14 francs, produisant par an un bénéfice de 80 pour 0/0.

Pays à Cheptels. Dans 60 départements surtout les Cheptels sont en grand usage; et ceux qui en fournissent beaucoup y ont gagné des sommes considérables; on cite en nombre ceux dont la fortune n'a pas d'autre origine. Parmi eux, il en est qui, abusant de la légitime passion des paysans pour le bétail, leur imposent des charges que la loi n'autorise pas. Ainsi, en sus de la moitié du produit du croît, de l'élevage, de la laine, ils s'attribuent :

1° Un prélèvement de cinq pour cent sur l'avance qu'ils font pour l'achat du bétail; 2° un cochen de lait, un agneau, des lapins, des chapons, du beurre, des œufs, etc.; 3° des charrois, des corvées, des servitudes de toutes espèces.

C'est là une tyrannie dont les paysans sont prêts à s'affranchir avec élan, ainsi que nous le voyons par les nombreuses demandes que nous avons reçues. La Compagnie, venant à leur secours, sera leur bienfaitrice, et tout en réalisant pour elle, pour ses actionnaires, de très grands bénéfices, elle ajoutera de nouveaux développements à nos richesses agricoles.

Mode d'opération. Nous divisons en circonscriptions l'ensemble des pays où nous opérons; dans chacune nous instituons un représentant, qui fait placarder nos affiches, inscrit les demandes de Cheptels, nous les transmet avec renseignements, achète les bestiaux en foire d'après nos ordres, et les livre aux preneurs.

Ce représentant est soumis à un cautionnement. Première garantie. — Il est choisi parmi les notabilités de la circonscription qui connaissent le bétail et jouissent de la considération publique, parmi les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les propriétaires-rentiers. Deuxième garantie. — Il est tenu, dans le cas de l'achat par exemple, de faire constater le prix qu'il paie par le reçu du vendeur, par l'attestation de notre vétérinaire, par celle aussi de notre preneur. Troisième garantie, etc.

Tout actionnaire a droit : 1° A de nouvelles actions dans chaque nouvelle émission; 2° à un intérêt de 5 pour 0/0 payable de six en six mois; 3° à son dividende annuel dans les bénéfices nets; 4° à sa part dans la liquidation à l'expiration de la Société.

Dans plus de 60 départements, les hommes les plus éminents en agriculture, présidents, secrétaires, membres de comices agricoles, ont exprimé la plus favorable opinion sur le CHEPTEL et lui prêtent leur appui. Les lettres qui l'attestent sont communiquées aux preneurs d'actions dans les bureaux de la Société. Une série à même été publiée dans les journaux.

TEL et lui prêtent leur appui. Les lettres qui l'attestent sont communiquées aux preneurs d'actions dans les bureaux de la Société. Une série à même été publiée dans les journaux.

CONSEIL de patronage composé d'amis de l'agriculture : MM. BUGEAUD de la PICONNERIE, Vicomte de CUSSI, Général marquis d'ESPINAY-SAINT-LUC, Baron de SAINT-GERY, Marquis de LAROCHE-AYMON, Comte de LOSTANZAT, Marquis de MONTPEZAT, Comte de MONTLAUR, Comte de la PINSONNIÈRE, Comte de VIGNERAI, etc.

GÉRANT : REVERCHON, dont les actes sont contrôlés par le conseil de surveillance, et à qui toute demande doit être adressée FRANCO, rue Saint-Marc, 32. (10834)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. MOCCOARD, notaire, successeur de M. Casimir Noël, rue de la Paix, 17. Suivant acte passé devant M. Moccoard, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit août mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il a été formé une société en commandite entre : M. Paul HANNUIC, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 43, comme seul associé responsable, d'une part.

M. Jacques SIGRIST, négociant, domicilié à Bruxelles, rue de Louvain, 50 bis, comme fondateur et propriétaire de la moitié des actions ci-après, et les autres personnes qui adhéreraient aux statuts, ou qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après en qualité de simples commanditaires, d'autre part.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui commenceront à courir à partir du jour de sa constitution définitive. Le but de la société est l'exploitation du nouveau système d'éclairage et de ventilation, avec chauffage, dont M. Sigrist était propriétaire et dont M. le docteur Engelbert-Théophile Van Hecke, de Bruxelles, est l'inventeur, et pour lequel il a été délivré le brevet n° 11111, le 20 août 1853, sous le n° 16,445, sans garantie du Gouvernement.

Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile de M. Hannuic, rue de la Victoire, 43. La société prend la dénomination de : Société française et de chauffage par les procédés du docteur Van Hecke. La raison et la signature sociales sont HANNUIC et C.

M. Hannuic est seul gérant et a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et besoins de la société. Le capital social a été fixé à quinze cent mille francs, représenté par seize mille actions de dix francs chacune. Sur ces dix mille actions, quinze cents doivent être émises pour former le fonds nécessaire aux opérations sociales. Les quinze cents actions de sur-

plus doivent être remises libérées à M. Sigrist, en considération et pour le prix de l'apport par lui fait du brevet d'invention ci-dessus énoncé, comme aussi pour le couvrir des frais considérables et sacrifiés antérieurement faits par lui, ainsi que de ses pas et démarches pour arriver à créer la société, lesquelles actions jouissent des mêmes droits que celles du capital.

La société ne devait être définitivement constituée que lorsque cent vingt actions auraient été souscrites. Les actionnaires simples commanditaires ne peuvent jamais être engagés au-delà de leurs actions. Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche et numérotées de un à trois mille, signées par le gérant, visées par un des membres du conseil de surveillance et revêtues d'un timbre sec et spécial de la société. La cession s'en opère par la simple remise de titres. Elles sont indivisibles.

Le montant des actions est payable à Paris, au siège de la société; un quart lors de la constitution définitive de la société, un quart trois mois après, et la moitié restante six mois après la constitution. Les actions ne sont délivrées que lors de leur paiement intégral; jusque-là il n'est remis aux souscripteurs qu'une promesse d'action signée par le gérant et un membre du conseil de surveillance, et sur laquelle les paiements effectués sont constatés par la simple signature du gérant.

Faute par le souscripteur ou porteur de titres provisoires de verser à son échéance l'un des termes exigibles de son action, le gérant a le droit de poursuivre le recouvrement de cette action par les voies légales, ou de faire vendre cette action aux risques et périls du souscripteur, par l'intermédiaire d'un agent de change.

Chaque actionnaire aura droit : 1° à l'intérêt à cinq pour cent des fonds versés sur le montant du capital, payables annuellement, le premier septembre; 2° à une part proportionnelle dans les bénéfices annuels de la société, après le prélevement des dépenses de la société, dûment justifiées; 3° Et à une part proportionnelle dans le fonds de réserve dont il va être parlé.

La société est administrée par M. Hannuic, en sa qualité de gérant et son responsable vis-à-vis des tiers des engagements de la société. Pour garantie de sa gestion, M. Hannuic a souscrit pour cinquante actions portant les numéros de un à cinquante, et qui restent à la souche du registre, tout en participant aux avantages communs; elles sont inaliénables et insaisissables pendant toute la durée de sa gestion et jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes.

M. Hannuic, en sa qualité de gérant, a droit à un traitement de neuf mille francs, payables par douzièmes de mois en mois, et de plus à un logement convenable au siège de l'administration. Sur les bénéfices annuels, un dixième est prélevé pour former un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues, qui sera versé chez le banquier de la société en compte spécial; les intérêts doivent en être capitalisés. La société peut être dissoute avant l'expiration du temps fixé pour sa durée dans le cas de perte de la moitié de son capital social, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet.

Et un commanditaire dénommé audit acte, Il appert :

1° Il y a société en nom collectif à l'égard du sieur Treboz et en commandite à l'égard du dénommé audit acte pour l'exploitation d'une maison de commerce de marchand de meubles nées et d'occasion; le siège social sera à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14. La raison sociale sera TREBOZ et C. M. Treboz sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale. La société est constituée pour trois années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-trois et finiront le trente-un août mil huit cent cinquante-six. Le capital social est de la somme de dix mille francs.

Pour extrait : LONGUEVILLE. (7487) D'une déclaration, en date à Vichy du dix-huit août mil huit cent cinquante-trois, faite par MM. LEBLOEUF et CALLOU, seuls gérants de la société pour l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy (Allier), ladite déclaration enregistrée à Paris, premier bureau, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, folio 68, recto, case 2, au droit de deux francs vingt centimes, par Bourgeois, et déposé pour minute à M. Persil, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois.

Il appert que la société a été constituée définitivement à partir du dix-huit août mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait : Signé : PERSIL. (7490) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre août suivant, folio 88, recto, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, et a signé, Il résulte :

Que M. Louis-François René BRINDEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 104. ELM. Jean-Baptiste-Joseph-Alexandre ARIZET, négociant, demeurant à Balgoinville-Moncaux, avenue de Cléry, 20. Ont formé entre eux une société

en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de toiles, sarreaux, confection et tissus confectionnés; Que la durée de la société a été fixée à huit ans et demi, qui ont commencé à courir du vingt-cinq août présent mois et finiront le vingt-cinq février mil huit cent soixante-trois.

Que la raison sociale sera BRINDEAU et ARIZET, et que le siège de la société sera établi à Paris, rue Saint-Martin, 104; Que la société sera administrée et gérée en commun par les sociétaires, qui auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront se servir que pour les besoins de la société; Que la mise sociale est fixée à vingt mille francs. Pour extrait : BRINDEAU. ARIZET. (7489) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre madame veuve CORDIER, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 64, d'une part, et M. Eugène LESUEUR, marchand de peaux, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 78, d'autre part, madame CORDIER et M. Lesueur ont déclaré dissoute la société qui existait de fait entre eux sous la raison et la signature sociales : Veuve CORDIER et LESUEUR, pour l'exploitation du commerce de peaux, et dont le siège était rue Rambuteau, 78, à Paris. Signé : DRUILLÉD. (7491)

en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de toiles, sarreaux, confection et tissus confectionnés; Que la durée de la société a été fixée à huit ans et demi, qui ont commencé à courir du vingt-cinq août présent mois et finiront le vingt-cinq février mil huit cent soixante-trois.

Que la raison sociale sera BRINDEAU et ARIZET, et que le siège de la société sera établi à Paris, rue Saint-Martin, 104; Que la société sera administrée et gérée en commun par les sociétaires, qui auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront se servir que pour les besoins de la société; Que la mise sociale est fixée à vingt mille francs. Pour extrait : BRINDEAU. ARIZET. (7489)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre madame veuve CORDIER, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 64, d'une part, et M. Eugène LESUEUR, marchand de peaux, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 78, d'autre part, madame CORDIER et M. Lesueur ont déclaré dissoute la société qui existait de fait entre eux sous la raison et la signature sociales : Veuve CORDIER et LESUEUR, pour l'exploitation du commerce de peaux, et dont le siège était rue Rambuteau, 78, à Paris. Signé : DRUILLÉD. (7491)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 AOUT 1853, qui

ont déclaré en faillite le sieur DENIS (Pierre), md de vins, à Montmartre, rue du Manoir, 13; nommé M. Tempier juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11084 du gr.).

Notamment à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUERIN (Ernest), marchand, rue St-Marc, 5, le 5 septembre à 3 heures (N° 11042 du gr.).

cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBES A HUITAINE. Du sieur COLIN personnellement, fondeur, rue Coquenot, le 5 septembre à 1 heure (N° 10438 gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue St-Denis, 23, peuvent se présenter chez M. Huei, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 82 cent. p. 100 deuxième et dernière répartition (N° 10685 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue St-Denis, 23, peuvent se présenter chez M. Huei, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 82 cent. p. 100 deuxième et dernière répartition (N° 10685 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue St-Denis, 23, peuvent se présenter chez M. Huei, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 82 cent. p. 100 deuxième et dernière répartition (N° 10685 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue St-Denis, 23, peuvent se présenter chez M. Huei, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 82 cent. p. 100 deuxième et dernière répartition (N° 10685 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue St-Denis, 23, peuvent se présenter chez M. Huei, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 82 cent. p. 100 deuxième et dernière répartition (N° 10685 du gr.).